

La fin justifie-t-elle tous les moyens ?

“Toujours assurément les méchants ont persécuté les bons et les bons persécuté les méchants ; ceux-là pour servir leurs passions, ceux-ci la charité. Celui qui assassine ne considère pas ce qu’il déchire ; celui qui soigne considère ce qu’il coupe. Celui-là en veut à la santé, celui-ci à la pourriture... En tout cela donc ce qu’il faut considérer sinon lequel agit pour la vérité, lequel pour l’impiété, lequel en vue de nuire, lequel en vue de corriger.”¹ Saint AUGUSTIN

PAR LE LIEUTENANT-COLONEL JÉRÔME CARIO, DU CDEF/DREX

Si la condamnation de “*toute violence*” est un principe parfaitement légitime en soi, elle laisse proliférer les exactions des méchants, en désarmant les bras des justes, aussi un ordre de justice doit d’autant plus disposer de la force qu’il sera menacé des désordres de l’injustice, du terrorisme.

Dès lors qu’il est question de juste et d’injuste, les références morales s’imposent d’elles-mêmes et les effets juridiques s’ensuivent aussitôt. La guerre n’y échappe pas en tant qu’activité humaine- ou inhumaine - parce qu’y sont en jeu la liberté et la responsabilité de l’homme. Aussi le choix des moyens et des méthodes de combat n’est pas illimité.

A défaut d’un législateur et d’un gendarme universels, c’est donc aux États qu’il appartient d’élaborer et d’appliquer le droit. Dans le domaine du “*jus in bello*”, l’État doit donner priorité à l’impératif de sécurité qui constitue sa mission première, sans pourtant élaborer un droit international, en fonction de sa guerre... Aussi, dans ce domaine, par-delà les divergences philosophiques, idéologiques ou religieuses, les États doivent admettre un minimum d’obligations au nom des principes de charité, d’humanité et par un intérêt bien compris.

Peu à peu donc, la morale et le droit ont fait admettre que l’ennemi devait être respecté. C’est pourquoi aujourd’hui la référence à des “*considérations d’humanité*” tend à devenir contraignante en droit international et n’autorise pas toutes les violences. De plus si le guerrier est celui qui, par son action, fait souffrir

la victime, n’oublions pas que le droit humanitaire est né sur le champ de bataille pour protéger le combattant qui lui aussi devient une victime dès lors qu’il est mis hors de combat. Cet effort constant du droit humanitaire se heurte cependant aux mutations de la guerre qui ont notamment pour effet la diabolisation de l’ennemi, la déshumanisation de l’ennemi. *Et là, si la torture est de ces violences juridiquement interdites, ne s’inscrit-elle pas comme une “nécessité militaire” dans une guerre sans loi, contre un ennemi sans honneur ?*

Inter Arma Caritas²

C’est dans sa conscience d’être humain que le principe humanitaire doit s’enraciner pour lutter contre l’animus belligerandi.

- Le respect de l’ennemi

Il n’en a pas été toujours ainsi mais aujourd’hui, il est interdit de ne pas faire de quartier, d’achever les blessés qui tout au contraire ont le droit d’être soignés. En toutes circonstances, le combattant au pouvoir de l’ennemi a droit à un traitement humain, au respect de sa personne et de son honneur. Ces principes généraux le protègent contre tout acte de violence ou d’intimidation, contre les insultes et la curiosité publique ; aucune torture physique ou morale, aucune contrainte ne peut être exercée sur lui pour obtenir des renseignements de quelque sorte que ce soit.

Dès lors qu'une personne a le statut de combattant régulier, l'ennemi capturé est prisonnier de guerre. Le traitement d'ailleurs des prisonniers et des populations sur un territoire occupé est la mesure de l'indice le plus sûr de la civilisation des âmes et des nations. Aussi la troisième convention de Genève sur la protection des prisonniers soumet le rapatriement de ces derniers dès la cessation des hostilités.³ Ce principe est essentiel si l'on veut éviter le retour à une sorte d'esclavage, lorsque les pays vainqueurs entendent profiter de cette main-d'œuvre soumise et à bon marché pour la faire participer à la reconstruction au nom d'une responsabilité collective.

Tout n'est donc pas permis dans la guerre. A ceux qui comme Clausewitz, pensent que la guerre *"est un acte de violence et qu'il n'y a pas de limite à la manifestation de cette violence... Dans une affaire aussi dangereuse que la guerre, les erreurs dues à la bonté d'âme sont la pire des choses... L'on ne saurait introduire un principe modérateur dans la philosophie de la guerre sans commettre une absurdité"* : il faut rappeler ici que la fin ne justifie pas les moyens.

- La limitation des moyens et méthodes de combat

Ce principe est repris par le *jus in bello*. Confirmant et développant "le droit de La Haye", "le droit de Genève" cherche à protéger la personne, contre certains effets de la guerre en limitant les méthodes et les moyens de combat.⁴

En dépit des exigences morales et au mépris des engagements pris par les États, on ne peut que constater le plus souvent l'oubli des règles les plus élémentaires. Aussi à Manille Alexandre HAY, président du CICR, s'est adressé aux États par ce cri d'alarme : *"L'accroissement de la violence sans discrimination, la violation répétée des principes humanitaires essentiels prennent des proportions angoissantes particulièrement dans les conflits à caractère idéologique ou racial, - qu'ils soient internes ou internationaux - et où la lutte prend des allures de guerre totale. Tous les prétextes sont utilisés pour justifier l'injustifiable : nécessités ou impératifs militaires, sécurité de l'État, dernier recours des peuples opprimés. Que restera-t-il donc de l'humanité si l'idéologie empêche de voir l'homme dans l'ennemi sans défense (...)"*⁵

LA TORTURE, UNE NÉCESSITÉ MILITAIRE ?

C'est l'avènement de la guerre totale qui conduit à la négation de l'ennemi. L'idéologie a fait irruption sur le champ de bataille. Avec la croisade contre le totalitarisme, les guerres de libération nationale, les guerres révolutionnaires pour la conquête du pouvoir, c'est le triomphe des "Guerres" qui prétendent justifier toutes les violences.

- La "diabolisation" ou la "déshumanisation" de l'ennemi

Dans ces guerres l'autre n'est plus l'ennemi contre qui on se bat et avec lequel ensuite on fait la paix, l'autre est un scandale condamné à disparaître. La

guerre idéologique continue ensuite dans les camps, par l'endoctrinement et le lavage de cerveau. L'atrocité de la lutte est impressionnante. Cette conception de la guerre est "parfaitement" illustrée dans le compte rendu du général Westerman à la Convention en 1793 : *"Il n'y a plus de Vendée ! Elle est morte sous notre sabre libre, avec ses femmes et ses enfants. Je viens de l'enterrer dans les marais de Savenay. J'ai écrasé les enfants sous les pieds de mes chevaux, massacré les femmes qui n'enfanteront plus de brigands. Je n'ai pas un prisonnier à me reprocher. J'ai tout exterminé... Les routes sont semées de cadavres. Il y en a tant que sur plusieurs points, ils font des pyramides."*



CCH J.J. CHATARD/SIRPA Terre

La haine est toujours prompte à envahir les esprits. Pour Che Guevara, la haine est même l'âme de la conception militaire de la révolution : *“La haine est un facteur de lutte. La haine intransigeante de l'ennemi... convertit l'homme en une machine à tuer efficace, sélective et froide. Nos soldats ont à être ainsi ; un peuple sans haine ne peut triompher d'un ennemi.”*

La guerre moderne, c'est aussi le recours à la guérilla qui a été, depuis 1945, la principale méthode de changement des situations politiques ; son principe consiste à se fondre dans la population, alors que le droit de la guerre repose sur le principe de la discrimination c'est-à-dire sur la distinction entre le civil et le militaire. La souffrance et la terreur sont devenues des armes.

- Dans ces conditions de “diabolisation” ou de “déshumanisation” de l'ennemi, la torture⁶ ne peut-elle pas être une nécessité militaire ?

Le moraliste à cette question répondra immédiatement - NON, de même qu'il affirme qu'il est interdit de tuer, se référant au décalogue et à la morale, et il aura entièrement raison. En effet déjà en 866, le Pape Nicolas 1^{er} demandait que la torture soit abandonnée comme moyen de preuve judiciaire. En effet la torture comme moyen physique pour arracher des aveux ou faire avouer une faute, prive le torturé de sa liberté et le mène à s'accuser de n'importe quoi ou à taire ses crimes pour échapper à la mort. Mais nous ne sommes pas moralistes et nous ne pouvons pas oublier le problème de conscience qui s'est posé à ceux qui durent s'opposer et lutter contre le terrorisme aveugle.

Le tortionnaire cherche à faire mal, non pas physiquement seulement mais affectivement. La torture consiste à faire souffrir sciemment. Voilà qui la distingue nettement des procédés usuels de combat.⁷ Souvent pratiquée dans la guerre de partisans, dans la guerre révolutionnaire pour obtenir des renseignements, la torture est contraire au respect dû à la personne. Bien qu'interdite en droit, les occasions dans lesquelles l'homme torture son prochain sont multiples, et il nous importe maintenant de les dénombrer. Distribuons-les en trois grandes catégories.

Utilisée comme instrument de combat, la torture menacera toujours d'éveiller chez celui qui l'applique un sadisme qui ne peut-être que réprouvé.

- Le climat d'horreur

Une des raisons qui peut conduire un homme ou un groupe à torturer systématiquement, c'est le projet d'exciter l'horreur. Ce climat d'horreur doit faire sortir la lutte entreprise hors de toute mesure humaine, de toute limite. On lui demande d'arracher le com-

bat à tout calcul politique, à toute mise en rapport des pertes subies et des biens recherchés. L'horreur fait entrer la guerre dans le domaine de l'inexpiable d'où toute solution pacifique et amiable, tout compromis sont bannis. Qui la fait naître pour chercher à jeter dans le combat l'ami tiède, l'indifférent et le lâche, l'ennemi même, rompt les possibilités de pourparlers. C'est le bain de sang du terrorisme ou les sévices des camps de concentration. Faire fond ainsi sur la terreur, c'est fanatiser les hommes et compter sur le sadisme individuel et collectif. Là encore, indubitable condamnation de la torture et de sa fin. Vouloir rendre la guerre inexpiable est criminel de deux manières : tout d'abord par le moyen qu'on emploie, qui est le fanatisme et le sadisme des hommes, ensuite et surtout par le but même qu'on se propose, car il est inhumain de faire de la guerre une lutte inextinguible, sans solution politique, sans but autre que l'extermination de l'adversaire.

La guerre est chose politique ; elle ne doit jamais cesser d'être contenue dans les limites d'un dessein politique ; elle n'est la rupture délibérée d'un certain ordre pacifique qu'en vue d'un autre ordre meilleur. Mais le sadisme qui crée l'horreur fait de la guerre la négation de tout ordre humain, de toute solution pacifique. Même pour faciliter le “ciment national” dans une guerre de libération nationale, ce procédé est à proprement parler démoniaque.

La guerre est chose politique ; elle ne doit jamais cesser d'être contenue dans les limites d'un dessein politique ; elle n'est la rupture délibérée d'un certain ordre pacifique qu'en vue d'un autre ordre meilleur.

On conçoit qu'en face de telles entreprises, la société,⁸ qui veut rester humaine et qui garde farouchement l'amour de la paix, doit garder sa maîtrise, surmonter son horreur et sa colère pour résister à l'entraînement du crime. Encore faudra-t-il qu'en refusant de transporter le combat sur ce champ nouveau de la haine inextinguible, elle résiste puissamment à un si terrible et barbare adversaire.

- L'arme de la peur

Une autre raison, apparentée à cette première, quoique très différente, est la volonté de faire peur à l'adversaire et à l'hésitant. Quand un groupe d'hommes ou un pouvoir n'arrive pas à triompher de l'adversaire par les moyens normaux de la guerre, soulèvement et répression, ils peuvent décider d'user de ce moyen anormal, qui décourage ou intimide, et décuple ainsi la force de celui qui l'emploie en paralysant l'adversaire.

ONU



Dans la guerre, où la violence règne, la tentation sera grande pour celui des deux camps qui joue son va-tout et n'a plus aucun espoir dans les moyens de conciliation politique, de dominer soudain par les plus sauvages procédés et briser le moral de l'adversaire. Ainsi la torture fait-elle son apparition dans la guerre lorsque

l'un des adversaires, le plus souvent l'agresseur voit la victoire lui échapper. Dans les grandes guerres d'autres moyens équivalents lui sont substitués, gaz asphyxiants, napalm, bombardements des civils, génocide... De même lorsque la disproportion des moyens de contrôle accule à l'échec, ceux qui veulent vaincre à tout prix n'hésiteront pas à multiplier le coefficient de leur puissance par celui du facteur humain effectif, la peur. *Il nous faut condamner l'appel à de tels moyens inhumains.*

Mais faute d'une entente internationale contre l'injuste agression, il est impossible de limiter vraiment les moyens de guerre sans automatiquement avantager l'adversaire sans scrupule.

Si le rebelle a résolu entre lui et la force sociale une lutte à mort, n'est-ce pas lui qui est responsable du trouble et lui seul devra subir, si lourd soit-il, les conséquences que nécessite la répression ?

- Le droit de légitime défense va-t-il jusqu'à l'utilisation de la torture ?

Dans un pays civilisé c'est l'État qui détient le droit de légitime défense et c'est un devoir pour lui de l'exercer en faveur des citoyens qui le lui ont remis. Faute de quoi, ce même État pousse les individus, les combattants dans les exactions des ces catégories étudiées et qui sont scandaleuses, tout simplement criminelles.

Mais le rebelle ne perd-il pas le droit de sa liberté et du respect de sa dignité du fait même de sa révolte ? La clandestinité, le terrorisme, ces deux faces de la guerre révolutionnaire, dégradent l'homme. Que le pouvoir ou l'autorité se trouvent démunis face à ces agressions, nous le concevons bien, mais n'est-ce pas de son devoir primordial, à cet État de sauvegarder l'ordre pacifique de la vie et des biens des personnes ? N'est-ce pas de son devoir strict et de son droit de tout tenter pour obtenir de celui qui sait, les renseignements nécessaires, afin de protéger la vie des innocents ? La torture si elle est et sera toujours illégale, comme la guerre d'ailleurs considérée comme illégitime puis illégale par les textes internationaux, n'obtient-elle pas là dans ce cadre spécifique une légitimité ?

En effet torturer n'a pour but que d'obtenir un renseignement et accule

l'individu à révéler ce qu'il sait pour éviter de souffrir. C'est une sorte de contrat : - la vie ou la mort d'une personne contre la vie ou la mort de dix, vingt, cent, mille, deux milles personnes ; - la vie ou la mort contre un secret. D'aucuns affirment que la valeur morale de la torture dépend de la valeur de ce secret. Mais connaît-on à l'avance la valeur d'un secret ?

En déterminant ces diverses appréciations de la nécessité militaire pour remplir sa mission, gardons-nous de donner un blanc-seing au pouvoir légitime ou à ses agents. Une société ne peut agir contre le bien et les droits de l'un quelconque de ses membres, dans l'arbitraire. La torture est un moyen dangereux et **quoil en soit, la torture ne sera jamais un moyen de combat normal.** Même dans une

guerre juste et nécessaire, les procédés efficaces ne sont pas défendables aux yeux de qui possède un sens exact et raisonnable de la justice, fondement de l'honneur de tout militaire.



ONU

1 Cette citation de St Augustin pose la problématique de la fin et des moyens et doit donc nous conduire à une appréciation plus circonstanciée du phénomène de la violence et de la guerre en particulier.

2 "Entre les armes la charité" ou "Humanité dans les fracas des armes" est la devise du mouvement international de la Croix-rouge et du Croissant-Rouge.

3 L'article 118 de la troisième convention de Genève, prévoit "qu'après la fin des hostilités actives, les prisonniers de guerre seront libérés et rapatriés sans délai."

4 Le protocole 1^{er} aux conventions de Genève réaffirme deux règles fondamentales :

- Dans tout conflit armé, le droit des parties au conflit, de choisir des méthodes ou moyens de guerre, n'est pas illimité.

- Il est interdit d'employer des armes, des projectiles et des matières ainsi que des méthodes de guerre de nature à causer des maux superflus. (article 35).

5 Discours de Manille, 1989. Revue internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge.

6 "La torture est une brutalité importante ou une série de mauvais traitements cruels, inhumains ou dégradants, qui consiste dans la recherche systématique de la souffrance du patient, de la part de celui qui l'impose." Convention contre la torture adoptée le 10 décembre 1984 par l'A.G de l'ONU et ratifiée par 102 États.

7 TTA 173 Règlement sur l'interrogatoire des prisonniers de guerre. 1974

8 Et donc son armée.

ONU

